Acte pour incorporer les Dames Religieuses de l'Assomption de da Bienheureuse Vierge Marie.

A TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années une communauté religieuse Préambale.

A dans la paroisse de St. Grégoire, dans le district des Trois-Rivières, en cette province, connue sous le nom de "Religieuses de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie," dont le but est d'instruire les jeunes personnes 5 du sexe, et de pratiquer les œuvres de la charité chrétienne; et attendu que la dite communauté, par l'intermédiaire de la supérieure et des principales officières ci-après nommées, a représenté par sa pétition à la législature en sa session actuelle que l'incorporation de la dite communauté augmenterait les avantages qui en résultent, et qu'elle a demandée à être incorporée conformé10 ment aux règlements et dispositions ci-après mentionnés: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:

- 1. Mesdames Hedwidge Buisson, supérieure de la dite communauté, Incorporation Mathilde Leduc, assistante, Julie Courtois, sous-assistante, Délima Boucher, 15 maîtresse des novices, Marie E. R. Millar, institutrice, et telles autres personnes qui deviendront membres de la dite communauté, et qui rempliront les charges et conditions susdites, et qui résideront en la dite paroisse de St. Grégoire, seront et sont, en vertu de cet acte, constituées en corporation sous le nom de "Religieuses de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie."
- 20. La dite corporation aura succession perpéquelle, et trois des membres Pouvoirs, etc. d'icelle, la supérioure toujours comprise et présidente de droit, en formeront le quorum, et elle aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, ordres et règlements (qui ne seront pas contraires aux lois du pays ou au présent acte) qu'elle jugera utiles et nécessaires tant pour l'avantage de l'éducation que pour 25 la régie de la communauté, ainsi que pour la gestion et administration de toute propriété mobilière et immobilière appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation; de plus, sous son nom de corporation, elle aura le paproir d'acquérir et de posséder pour la dite communauté, toute terre et propriété mobilière et immobilière qui pourront ci-après être vendues, cédées, échangées, 30 données, léguées ou octroyées à la dite corporation, ou de les vendre, alièner, transporter ou louer, si le cas y échet; pourvu toujours que les revenus annuels des dits biens immeubles ne devront excéder en aucun temps la somme annuelle de huit mille piastres, argent courant de cette province.
- 3. Toutes les propriétés que possédera, en aucun temps, la dite corporation Revenus. 35 ainsi que les revenus en provenant, seront toujours employés et appropriés exclusivement à l'avancement de l'éducation et des autres œuvres charitables dont s'occupent, d'après les règles de leur institut, les dites Dames Religieuses de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie, ainsi qu'à la construction, réparation et loyer des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, tant pour 40 l'avantage de la maison-mère que les dites Dames Religieuses habitent à St. Grégoire du district des Trois-Rivières, que pour l'avantage des autres institutions qui relèveront de cette maison-mère, et qui seront établies en d'autres paroisses du pays.
- 4. En tout temps, et l'orsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par Rapports. 45 l'une ou l'autre branche de la législature, la dite corporation devra faire un rapport indiquant le montant des biens immobiliers ou autres biens qu'elle possède en vertu des dispositions du présent acte, et du revenu en provenant, ainsi que le nombre des membres de la corporation, celui des institutrices et des élèves, et onfin un état du cours des études.